



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.24
10 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-neuvième session

Poznan, 1^{er}-10 décembre 2008

Point 4 c) de l'ordre du jour

Communications nationales des Parties non visées

à l'annexe I de la Convention

Fourniture d'un appui financier et technique

Fourniture d'un appui financier et technique

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des informations communiquées par le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) au sujet de l'appui financier apporté à l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I)¹.
2. Le SBI a invité le FEM à continuer de communiquer des informations, en veillant à ce qu'elles soient détaillées et complètes, sur les activités relatives à l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, y compris les dates d'approbation des financements et de décaissement des fonds, pour examen par le SBI à sa trentième session.
3. Le SBI a encouragé les Parties non visées à l'annexe I qui ont déjà reçu des fonds pour leurs deuxièmes ou, le cas échéant, troisièmes communications nationales, à mettre tout en œuvre pour présenter leurs communications nationales conformément au paragraphe 3 de la décision 8/CP.11. Les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés peuvent soumettre leurs communications nationales à la date de leur choix.
4. Le SBI a réitéré la demande adressée au FEM par la Conférence des Parties à sa treizième session², pour que celui-ci continue à veiller à ce que des ressources financières soient fournies pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

¹ FCCC/CP/2008/2 et FCCC/SBI/2008/INF.10.

² FCCC/CP/2007/34, par. 35 a).

5. Le SBI a recommandé que la Conférence des Parties, à sa quatorzième session, prie le FEM de veiller, à titre hautement prioritaire, à ce que des ressources financières suffisantes soient fournies pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, et a noté et accueilli avec satisfaction qu'un certain nombre de Parties non visées à l'annexe I ont l'intention d'entreprendre l'élaboration de leurs troisièmes ou quatrièmes communications nationales d'ici à la fin du quatrième cycle de reconstitution des ressources du FEM (FEM 4).
6. Le SBI a réitéré la demande adressée au FEM par la Conférence des Parties à sa treizième session³ pour que celui-ci perfectionne selon que de besoin les procédures opérationnelles afin que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues des Parties non visées à l'annexe I qui sont en train d'élaborer leurs troisièmes ou, le cas échéant, quatrièmes communications nationales.
7. Le SBI a également réitéré la demande adressée au FEM par la Conférence des Parties à sa treizième session⁴ pour que celui-ci aide de façon appropriée les Parties non visées à l'annexe I à concevoir et à mettre au point les propositions de projet indiquées dans leurs communications nationales conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 2 de la décision 5/CP.11.
8. Le SBI a en outre réitéré la demande adressée au FEM par la Conférence des Parties à sa treizième session⁵ pour qu'il continue à communiquer des informations sur le financement de projets qui ont été indiqués dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, et ont ultérieurement été soumis et approuvés.
9. Le SBI a réitéré la demande adressée au FEM par la Conférence des Parties à sa treizième session⁶ pour que celui-ci s'emploie avec ses organismes d'exécution à continuer de simplifier leurs procédures et à améliorer l'efficacité et l'efficience du processus par lequel les Parties non visées à l'annexe I reçoivent des fonds leur permettant de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de ces obligations.
10. Le SBI a recommandé que la Conférence des Parties, à sa quatorzième session, invite le FEM à donner à ses organismes d'exécution des informations sur les directives concernant l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier le paragraphe 3 de l'article 4, relatives à la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

³ FCCC/CP/2007/34, par. 35 d).

⁴ FCCC/CP/2007/34, par. 35 e).

⁵ FCCC/CP/2007/34, par. 36 a).

⁶ FCCC/CP/2007/34, par. 35 c).